

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LE NEUVIÈME PONT DE CAMARGUE

Chapitre I – Contenu général

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **LE NEUVIÈME PONT DE CAMARGUE** » à laquelle sont appelées à adhérer :

- Les usagers quotidiens ou occasionnels des bacs de Barcarin qui doivent traverser le Rhône entre Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône, et qui désirent influencer les institutions et collectivités publiques en faveur de la construction d'un pont de desserte locale.
- Les enfants mineurs qui subissent les tourments du ramassage scolaire soumis aux contraintes des bacs à partir de leur entrée au collège et qui souhaitent pouvoir un jour franchir le Rhône au moyen d'un pont quand ils atteindront leur majorité.
- Plus généralement, tous les citoyens qui jugent que le système de franchissement actuel du fleuve au moyen des bacs doit rapidement être substitué par un pont.

Article 2

Cette association est apolitique, à but non lucratif et à durée illimitée.

Son siège social est situé : chez M. Georges HERRERA, 10 rue Agricole Jullien, 13129 Salin de Giraud. Il pourra être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration après ratification de l'assemblée générale.

Chapitre II – L'association a pour but

Article 3

A/ d'étudier de manière rationnelle et objective les enjeux du franchissement du Rhône entre Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône au moyen des bacs de Barcarin comparés au franchissement par un pont.

B/ d'analyser ces deux modes de franchissement du fleuve du point de vue social-économique, des finances publiques, de la modération énergétique, de la sécurité civile, des impacts sur le trafic routier local, de l'équité de traitement des citoyens sur la continuité territoriale car il y a déjà huit ponts qui desservent Camargue, dans un objectif de préservation de l'environnement et la recherche de l'intérêt général.

C/ de démystifier et débattre ces sujets auprès du public le plus large pour apaiser et rationaliser les différentes opinions.

D/ de collaborer et entretenir les rapports avec les institutions gouvernementales, collectivités territoriales, personnalités officielles, entreprises, associations et agents économiques pour atteindre l'objectif de la construction d'un pont entre Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône.

Chapitre III – L’association comprend

Article 4

Les membres fondateurs et les membres adhérents.

A/ Sont membres fondateurs : toutes les personnes physiques qui se sont réunies pour créer l’association et celles qu’elles désigneront pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

B/ Sont membres adhérents : toutes les personnes physiques mineures - avec l’accord préalable de leurs parents - personnes majeures sans limite d’âge, ou personnes morales, qui approuvent les objectifs de l’association, la soutiennent, l’aident, participent à ses activités.

Tous les membres adhérents sans exception doivent acquitter annuellement leur cotisation dont le montant est précisé dans le règlement intérieur de l’association.

Le bureau de l’association se réserve le droit de statuer sur les demandes d’adhésion.

Chapitre IV – Administration

Article 5

L’association est administrée par un conseil d’administration composé de quatre à huit membres, élus pour deux ans au cours d’une assemblée générale par tous les membres de l’association, à quelque titre qu’ils soient affiliés.

Article 6

Ont le droit de voter tous les membres de l’association à jour de leur cotisation annuelle.

Ne sont éligibles au conseil d’administration que les membres adhérents qui n’ont fait l’objet d’aucune condamnation pour un délit de droit commun.

Article 7

Tout membre adhérent présent physiquement le jour de l’assemblée générale a le droit de faire opposition à l’élection d’un ou plusieurs membres du conseil d’administration dans un délai de trois jours.

Il doit transmettre ses objections par écrit au Président de l’association qui convoquera dans un délai de vingt jours maximum, une deuxième assemblée générale dans le but d’évaluer la justesse de la requête et rendre un avis.

Si l’opposition est levée, le résultat des élections est ratifié.

Sinon le Président de l’association doit obligatoirement lancer au cours de cette deuxième assemblée générale l’élection d’un nouveau conseil d’administration.

Dans ce cas-là, aucune opposition ne pourra plus être déposée à l’élection d’un ou plusieurs membres du conseil d’administration.

Article 8

La gestion des affaires est assurée par un bureau de l'association élu parmi les membres du conseil d'administration.

Le bureau de l'association comprend : le Président, le Vice-président, le secrétaire, le trésorier.

Les membres du bureau de l'association sont tenus d'assurer une présence régulière aux réunions de travail selon une fréquence définie dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance totale ou partielle du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif des membres défaillants par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés conseillers. Ils participent aux réunions du conseil d'administration, voire du bureau de l'association, et peuvent être chargés de diverses fonctions ou missions.

Article 10

Sur convocation du Président, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, plus si nécessaire.

Le Président est obligé de convoquer le conseil d'administration lorsque le tiers au moins de membres adhérents le demandent.

Les décisions du conseil d'administration sont valables seulement si un quorum de la moitié plus un des membres du conseil d'administration est présente à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration est considéré démissionnaire d'office s'il est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans raison suffisante.

Article 11

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Lorsque dans l'intérêt de l'association une mission est confiée à l'un de ses membres, et que cette mission entraîne des frais de déplacement ou de séjour provisoire, il peut se faire rembourser les frais afférents à sa mission en présentant les justificatifs originaux des frais engagés, uniquement s'il y a eu entente préalable sur un montant prévisionnel des frais.

Article 12

Aucun membre du conseil d'administration ne peut recevoir ou conserver directement ou indirectement un gain ou avantage personnel provenant d'un employeur ou d'une société qui aurait conclu un accord avec l'association, pour quelque travail que ce soit.

Toute commission, récompense ou étrennes sont formellement interdites.

Chapitre V – Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Si nécessaire, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut également être demandée par le tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est fixé par le conseil d'administration.

Tout sujet dont l'examen a été demandé par pétition signée au moins par le quart des membres adhérents un mois avant la date de l'assemblée générale doit obligatoirement être porté à l'ordre du jour.

Article 14

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit parvenir par les soins du Secrétaire à chaque membre de l'association par courrier individuel au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

La publicité de l'assemblée générale pourra éventuellement être complétée au moyen de tracts, affiches, annonce dans la presse, ou tout autre moyen adéquat.

Article 15

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association, les réalisations de l'année écoulée ainsi que le plan d'action pour l'année à venir.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association ainsi que de la situation financière. Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres de l'association examinent les rapports qui leurs sont soumis et votent approbation et quitus après débat public.

Si nécessaire les membres adhérents prennent les décisions qui s'imposent.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration écrite.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Article 16

Toute décision prise par l'assemblée générale est nulle et non avenue si elle ne concerne pas un sujet mentionné clairement dans l'ordre du jour des convocations envoyées aux membres adhérents.

Article 17

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts proposés par le conseil d'administration.

Article 18

Est absolument interdite toute discussion concernant des sujets politiques ou étrangers aux buts de l'association, tant au cours de réunions de l'assemblée générale, qu'au cours des réunions du conseil d'administration ou du bureau de l'association.

Article 19

Il est formellement interdit aux membres du conseil d'administration d'utiliser leur titre en dehors de l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par les présents statuts.

Chapitre VI – Organisation financière

Article 20 - Recettes

Les ressources de l'association sont :

- 1/ Les cotisations régulières des membres adhérents.
- 2/ Tout don de quelque nature qu'il soit.
- 3/ Les fonds issus d'emprunts régulièrement validés par l'assemblée générale.
- 4/ Les bénéfices nets provenant des fêtes et activités diverses.
- 5/ Les intérêts provenant des fonds déposés sur des comptes rémunérés.
- 6/ Les subventions provenant de l'État, des régions, des départements et des communes ou de toute autre institution ou collectivité européenne.

Article 21 - Dépenses

Les dépenses de l'association sont :

- 1/ Les frais nécessaires au fonctionnement des services de l'association, à savoir : bibliothèque, imprimés, revues et journaux utiles, communications et publicités, organisation des réunions publiques, et plus généralement tous les frais occasionnés par les différentes activités de l'association.
- 2/ Tout ce qui concerne l'entretien des locaux de l'association.

Article 22

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Chapitre VII – Commission de contrôle

Article 23

Si nécessaire, une commission de contrôle composée de trois personnes, peut être choisie par l'assemblée générale, parmi les membres adhérents, excepté les membres du conseil d'administration.

Le but de cette commission est le contrôle des livres de comptabilité et de tout ce qui concerne la bonne gestion des biens de l'association.

Elle s'assure de la régularité des opérations et contrôle les comptes de la caisse.

Elle soumet par écrit le résultat de ses travaux et l'affiche à l'intérieur des locaux de l'association.

Cette commission est élue au cours de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de non-existence de cette commission, tout membre adhérent peut, s'il le désire, contrôler les livres de comptabilité. Dans ce cas, cette personne joue le rôle de la commission de contrôle et en tant que telle soumet par écrit le résultat de ses investigations.

Chapitre VIII – Contenus divers – discipline et ordre

Article 24

Le sceau et le tampon officiels de l'association portent l'inscription : « LE NEUVIÈME PONT DE CAMARGUE »

Un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, règle les détails du fonctionnement de l'association et l'application des présents statuts.

Il précise les fonctions et obligations des membres du bureau et des conseillers.

Article 25

Tous les membres du Conseil d'administration sont co-responsables du bon fonctionnement de l'association.

Tous les membres de l'association participent et coopèrent à la bonne marche de celle-ci.

Tout membre de l'association peut être sollicité par le conseil d'administration pour accomplir une activité régulière ou momentanée en fonction de ses compétences, de ses capacités et de sa disponibilité.

De même, tout membre de l'association peut proposer ses services pour une activité régulière ou momentanée.

Article 26

Tout membre de l'association est tenu de se conformer aux dispositions des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

Article 27

Peut être frappé de radiation ou d'exclusion tout membre dont l'action aurait nuit aux intérêts de l'association ou qui entre-temps aurait été condamné pour un délit de droit commun.

La procédure de radiation ou d'exclusion fait partie du règlement intérieur.

Chapitre IX – Modification des statuts – Dissolution et aliénation

Article 29

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Sur demande du tiers des membres adhérents de l'association, une proposition de modification des statuts doit être soumise par le conseil d'administration au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30

Les modifications des statuts approuvés par l'assemblée générale entrent en vigueur après approbation de la sous-préfecture d'Arles.

Article 31

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet avec cette indication explicite sur l'ordre du jour.

La dissolution doit être votée par les trois-quarts des membres adhérents de l'association ou représentés par procuration écrite.

Tous les biens de l'association évalués par des experts nommés à cet effet, doivent être mis à disposition d'œuvres caritatives locales ou régionales.

Article 32

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2016 après approbation par l'assemblée générale des membres fondateurs de l'association.

Georges Herrera
Président



xxxxx yyyyy
Trésorier